

# Statuts RéPIC 2025

## Préambule

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée et complétée, ainsi que les présents Statuts.

## Définitions

### Article 1 : Définitions

#### Professionnel·le indépendant·e :

Personne physique ayant créé sa propre activité professionnelle de prestation de service. Quel que soit son statut, elle génère des revenus grâce à cette activité et n'emploie personne.

De façon générale, un·e professionnel·le indépendant·e exerce une activité économique de prestation de service en étant à son propre compte. Il·Elle est autonome dans la gestion de son organisation, dans le choix de ses clients et dans la tarification de ses prestations et n'est pas lié·e par un contrat de travail ou un lien de subordination avec les structures pour le compte desquelles ses missions sont effectuées.

#### Culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) :

“Expression de l’ensemble des modes par lesquels une société sapproprie les sciences et les technologies”

(D’après la définition de Benoît Gaudin, Yves Gingras et Eric Bourneuf :

[https://archipel.uqam.ca/566/1/Indicateurs\\_Culture\\_Scientifique.pdf](https://archipel.uqam.ca/566/1/Indicateurs_Culture_Scientifique.pdf)

#### Science :

La science peut être définie selon deux aspects :

- Ensemble de méthodes conceptuelles et expérimentales rendant possible l’investigation d’objets du monde naturel ou social.
- Totalité des connaissances obtenues par ces investigations et validées par des pairs.

(Définition de Benoît Gaudin, Yves Gingras et Eric Bourneuf :

[https://archipel.uqam.ca/566/1/Indicateurs\\_Culture\\_Scientifique.pdf](https://archipel.uqam.ca/566/1/Indicateurs_Culture_Scientifique.pdf)

## Buts et composition de l’association

### Article 2 : Dénomination, durée et siège social

L’association dénommée “Réseau Professionnel des Indépendant·es de la CSTI” (abrégé en RéPIC) est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Sa durée est illimitée et son siège social est situé à Lyon. Il pourra être transféré par décision du Bureau soumise à l’approbation de l’Assemblée Générale.

### Article 3 : Objet

Le RéPIC rassemble des professionnel·les indépendant·es de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle et du dialogue science/société (aux sens définis dans l’article 1 des présents statuts). Il a pour objet d’accompagner ces professionnel·les en les représentant dans la diversité de leurs statuts ainsi que de faciliter leurs interactions avec les autres acteurs et actrices de la CSTI.

### Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d’actions du RéPIC s’articulent autour de trois axes principaux :

1. **Créer et entretenir des liens entre les professionnel·les indépendant·es de la CSTI.**  
Notamment par la création d’espaces d’échanges en ligne, dans un but d’entraide, de soutien et de co-formation, ainsi que la participation à ou l’organisation d’événements favorisant les rencontres et échanges entre les membres du réseau.
2. **Accompagner les professionnel·les indépendant·es de la CSTI dans le développement de leur réseau professionnel.**  
Notamment par la création d’un site web et d’un annuaire en ligne, régulièrement mis à jour, pour leur fournir de la visibilité en valorisant les compétences des membres de plein droit de l’association (au sens de l’Article 6 des présents statuts).

### 3. Établir et entretenir des liens avec les autres structures et acteur·ices de la CSTI et du dialogue sciences/société.

Notamment en s'impliquant dans des événements, des groupes de travail ou des partenariats afin de défendre les intérêts des professionnel·les indépendant·es et de favoriser leur visibilité.

## Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les éventuels dons, financements participatifs et autres mécénats
- les subventions
- les produits éventuels de manifestations organisées par et pour l'association
- les recettes provenant des prestations réalisées par l'association
- toutes autres ressources autorisées par la loi

## Article 6 : Composition de l'association et conditions d'adhésion

L'association se compose de deux catégories de membres : les **membres de plein droit** et les **membres sympathisants**. Le statut de membre de plein droit est réservé à des personnes physiques (généralement liées à des personnes morales), considérées comme des indépendant·es de la CSTI d'après les critères définis ci-après. Le statut de membre sympathisant est quant à lui ouvert à toute personne physique et morale, sans restriction de type d'activité exercé. La dénomination de plein droit/sympathisant reprend des termes classiques du milieu associatif et n'est pas liée à une différence de degré d'implication dans l'association.

Les qualités nécessaires pour devenir et rester **membre de plein droit** sont les suivantes :

1. Exercer principalement en tant que professionnel·le indépendant·e (selon la définition donnée dans l'Article 1 des présents Statuts, précisée dans l'Article 8 du Règlement Intérieur) immatriculé·e en France et/ou exerçant au moins une partie de son activité en France
2. Exercer son activité d'indépendant·e principalement dans le domaine de la CSTI (selon la définition donnée dans l'Article 1 des présents Statuts, précisée dans l'Article 9 du Règlement Intérieur) ou du dialogue science/société
3. Respecter les Statuts de l'association, son Règlement Intérieur et les lois françaises
4. Verser la cotisation annuelle (cf Article 7 des Statuts)

Les membres de plein droit de l'association ont accès à l'ensemble de ses contenus et services, ont le droit de vote lors des Assemblées Générales et peuvent candidater au Bureau.

Toute personne physique ou morale ne répondant pas aux deux premières qualités nécessaires pour devenir membre de plein droit mais souhaitant suivre l'actualité du RéPIC de manière privilégiée ou profiter de certains des services de l'association peut demander à obtenir le statut de **membre sympathisant**. Les membres sympathisants doivent également s'acquitter d'une cotisation et ont accès aux services proposés par le RéPIC (espaces de discussion, éventuelle mention dans l'annuaire en ligne...), mais n'ont pas le droit de vote lors des Assemblées Générales et ne peuvent pas être membres du Bureau.

Les candidatures pour rejoindre l'association au titre de membre de plein droit ou sympathisant se font par le remplissage d'un formulaire en ligne. Les adhésions sont validées ou refusées par le Bureau, la décision devant être prise au plus tard à la prochaine réunion du Bureau et transmise aux candidat·es dans les deux semaines suivant la réunion (cf Article 10 des présents Statuts et Article 12 du Règlement Intérieur). Une fois la candidature validée par le Bureau, le statut de membre est acquis suite au paiement de la cotisation. En cas de refus d'une candidature, la décision peut être contestée par l'intéressé·e selon les modalités définies dans l'Article 12 du Règlement Intérieur.

## Article 7 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau, et inscrit au Règlement Intérieur.

Le calendrier des cotisations correspond à celui d'une année civile. La cotisation de l'année n doit être versée dans les trois mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale clôturant l'année d'exercice n-1 et fixant le montant des cotisations pour l'année n. Le versement des cotisations est associé au remplissage d'un formulaire permettant aux membres d'indiquer d'éventuels changements de situation (cf Article 11 du Règlement Intérieur).

Les membres ayant rejoint l'association au cours du dernier trimestre d'une année civile sont exemptés de cotisation pour l'année suivante. Les membres qui ne seraient pas en mesure de renouveler leur cotisation dans les délais prévus pour cause de difficultés transitoires peuvent demander à bénéficier du taux réduit ou d'une exemption temporaire au Bureau, mais ils devront régler la différence entre les deux taux/leur cotisation de l'année exemptée en même temps que celle de l'année suivante, ou quitter l'association à ce moment-là.

## Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission signifiée au Bureau du RéPIC par courrier électronique.
- par décès.
- par radiation pour non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur. Cette demande ainsi que le motif invoqué seront notifiés à l'intéressé·e par le·la Président·e 15 jours au moins avant la réunion du Bureau. Celui-ci, après avoir entendu les explications de l'intéressé·e, peut décider de sa radiation par vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision sera notifiée à l'intéressé·e par lettre ou courriel du·de la Président·e dans les deux semaines suivant la réunion. La réintégration, si elle est demandée par l'intéressé·e, sera soumise au vote lors de l'Assemblée Générale suivante, et pourra être adoptée à la majorité des deux tiers.
- par non-paiement de la cotisation annuelle suite à deux relances de l'association.

Le Bureau peut s'autosaisir et des membres de plein droit peuvent lui faire des signalements par courriel pour lui demander de statuer sur des situations spécifiques, en explicitant la nature du ou des problèmes. Le Bureau aura obligation de se prononcer en cas de signalement émis par au moins 5 pourcents des membres de plein droit.

## Administration et fonctionnement de l'association

### Article 9 : Bureau

L'association est administrée par un Bureau de 3 à 12 membres. Ils sont élus pour un an parmi les membres de plein droit de l'association, et toujours rééligibles. Les élections des membres du Bureau ont lieu à main levée (ou équivalent en ligne), à la majorité relative des membres présents ou représentés en Assemblée Générale Ordinaire.

Les candidatures devront être associées à un poste et les postes suivants devront être pourvus :

- Un·e Président·e
- Un·e Trésorier·e
- Un·e Secrétaire

D'éventuel·les Vices Président·e/Trésorier·e/Secrétaire peuvent également être élu·es.

En cas d'absence non justifiée à deux réunions consécutives du Bureau, un·e membre est considéré·e comme démissionnaire. Son poste sera ré-attribué à un·e membre restant·e si nécessaire. En cas de vacance ou de démission de la moitié ou plus des membres du Bureau, ou si l'effectif passe sous le seuil des 3 membres, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour élire un nouveau Bureau.

### Article 10 : Pouvoirs et missions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son·sa président·e ou sur la demande du quart de ses membres. La présence d'au moins la moitié des membres du Bureau, avec un minimum de 3 personnes, directement ou par procuration, est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du Bureau ne peut être porteur·se que d'une seule procuration pour chaque réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés. En cas d'égalité, la voix du·de la président·e est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le·a président·e et le·a secrétaire de séance. Ils sont communiqués à l'ensemble des membres de l'association par courrier électronique et mis à disposition sur un support durable.

Les missions et responsabilités sont distribuées comme suit au sein du bureau :

- Le·a président·e a qualité pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, devant ses partenaires et dans les assemblées dont l'association est elle-même membre. Il·Elle préside les réunions du Bureau et les Assemblées Générales, dont il·elle fixe l'ordre du jour, et s'assure de la mise en œuvre des décisions qui y sont prises. Il·Elle présente le bilan moral de l'association à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Le·a trésorier·ère est en charge des aspects financiers relatifs à la vie et aux actions de l'association. Il·elle collecte les recettes de l'association, suit les versements des cotisations et envoie les éventuelles relances associées. Il·Elle représente l'association devant les établissements bancaires et financiers, tient les comptes et présente le bilan financier à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Le·a secrétaire est responsable du respect des statuts et du Règlement Intérieur, transcrit, rédige et diffuse les comptes-rendus de toutes les réunions du Bureau et des Assemblées Générales, tient à jour la liste des membres de l'association et est responsable des déclarations en préfecture liées aux évolutions de l'association.

Ces trois membres du Bureau peuvent occasionnellement déléguer leurs compétences à d'autres membres du Bureau et sont assistés dans leurs missions par les éventuel·les vice-Président·es, vice-Trésorier·ère et vice-Secrétaire, qui peuvent se voir attribuer des missions spécifiques lors de l'élection du Bureau (par exemple : responsable de la communication interne ou externe, responsable des partenariats, responsable d'un projet ponctuel de l'association...)

Le·a président·e et le·a trésorier·ère détiennent et partagent l'accès au compte bancaire de l'association.

## Article 11 : Remboursement de frais et indemnités

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leurs mandats, mais tous les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats (transports, hébergements...) peuvent être remboursés sur justificatifs ou directement avancés par l'association.

Dans le cas où, pour un projet ponctuel, un·e membre du Bureau serait amené·e à réaliser au bénéfice de l'association une mission constituant une charge de travail s'ajoutant à la gestion habituelle de l'association, il·elle pourrait être indemnisé·e dans les limites définies par l'administration fiscale. Les comptes de l'association pourront dans ce cas être soumis à la validation d'un commissaire aux comptes si la loi l'exige.

## Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale en session ordinaire (AGO) est ouverte à tous les membres de l'association, mais seuls les membres de plein droit à jour de leur cotisation y ont un droit de vote. Elle se tient en distanciel chaque année civile pendant le premier trimestre, l'Assemblée tenue à l'année n clôturant l'année d'exercice n-1. Sa date est communiquée à l'ensemble des membres au moins un mois avant sa tenue. Un ordre du jour provisoire est transmis au moins deux semaines avant la tenue de l'AGO. Les membres de l'association pourront proposer des ajouts à l'ordre du jour par courriel au Bureau jusqu'à 8 jours avant la tenue de l'AGO. Ceux-ci seront automatiquement acceptés et intégrés à l'ordre du jour final. Des versions synthétiques des rapports annuels et des comptes de l'exercice clos ainsi que l'ordre du jour final, détaillant les motions soumises au vote, sont transmis à l'ensemble des membres une semaine avant l'AGO.

L'Assemblée Générale en session ordinaire :

- entend et approuve par un vote le bilan moral du·de la Président·e, le rapport d'activité présenté par un·e membre du bureau puis le rapport financier du·de la Trésorier·e.
- délibère et vote sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- définit le montant des cotisations pour l'année à venir.
- tranche les éventuels litiges en suspens ayant donné lieu à des procédures de contestation formelle (cf Article 20 du Règlement Intérieur).
- procède à l'élection des membres du Bureau.
- peut décider d'entendre toute personne qu'elle juge qualifiée.

Sauf cas particulier, toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée ou équivalent numérique, à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du·de la Président·e actuel·le est prépondérante.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée, tant en présents qu'en représentés, de la moitié au moins des membres de plein droit de l'association. Chaque membre de plein droit peut porter deux procurations au maximum, qui doivent être notifiées au Bureau avant début des votes

concernés. Si le quorum n'est pas rempli, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement à la majorité absolue, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

## Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée indépendamment du calendrier des Assemblées Générales Ordinaires pour :

- modifier les statuts de l'association,
- se prononcer sur la dissolution de l'association,
- tout autre point ne pouvant attendre la prochaine AGO, notamment l'élection d'un nouveau Bureau en cas de vacance massive (cf Article 9).

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Bureau ou à la demande de plus d'un quart des membres de plein droit de l'association à jour de leurs cotisations. Les modalités de convocation et de prise de décision sont alors identiques à celles exposées dans l'Article 12 pour les Assemblées Générales Ordinaires.

## Article 14 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur complète les présents Statuts. Il fixe les divers points non prévus par les présents Statuts, relatifs à la vie et aux valeurs de l'association, aux modalités d'adhésion à l'association, aux cotisations et aux dons, aux mesures disciplinaires et à la gestion des conflits d'intérêt. En adhérant à l'association tous les membres s'engagent à le respecter.

Le Règlement Intérieur peut être modifié lors d'une réunion du Bureau, par vote à la majorité relative des membres présents ou représentés, la voix du·de la Président·e étant prépondérante en cas d'égalité. Les modifications sont immédiatement mises en œuvre, mais chaque changement devra ensuite être soumis à un vote d'approbation lors de l'Assemblée Générale suivante.

## Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être votée en Assemblée Générale, par une approbation d'au moins deux tiers des membres de plein droit à jour de leurs cotisations présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme non lucratif ayant des objectifs similaires, à choisir par un vote lors de la même Assemblée Générale. L'actif net ne pourra être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf dans le cadre de la reprise d'un apport.

La dissolution de l'association peut être proposée par le Bureau ou être soumise au vote des membres de plein droit si une Assemblée Générale échoue à élire un Bureau.